



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

***Projet de Règlement n° 24-588 pour
fixer la limite de vitesse permise sur
le chemin Garant***

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de limiter la vitesse sur le chemin Garant à des fins de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 9 juillet 2024;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h sur le chemin Garant.

ARTICLE 3

Le conseil autorise le responsable des travaux publics à installer ou faire installer la signalisation sur le Chemin Garant indiquant la limite de vitesse permise conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 DISPOSITION PÉNALES - CONSTAT D'INFRACTION

Tout policier de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 516 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 13 août 2024

Ghislain Breton
Mairesse

Yves Deslongchamps
Directeur général-greffier trésorier

Avis de motion
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

9 juillet 2024
9 juillet 2024
13 août 2024
14 août 2024